

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Band: 63 (1949)
Heft: 1

Artikel: Les constitutions de l'hospice du Grand-St-Bernard
Autor: Quaglia, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745372>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Fig. 15.

Les Constitutions de l'hospice du Grand-St-Bernard

par le Chanoine L. QUAGLIA.

Une maison religieuse constitue une société dont le fonctionnement est réglé minutieusement par un code de lois auxquelles on donne le nom de constitutions. Celles qui régissent actuellement la maison du St-Bernard datent de l'année 1438 et furent élaborées dans les circonstances suivantes.

Dans l'église au début du XV^e siècle, on était en plein régime commandataire. La prévôté du St-Bernard, qui avait réussi à se maintenir en dehors de ce régime, faisait l'objet de convoitises. Des bénéficiers ecclésiastiques prétextant la mauvaise administration de cette prévôté sollicitaient du pape l'union de ce bénéfice à ceux qu'ils possédaient déjà. Leurs démarches n'avaient pas été sans succès. Le prévôt et les frères de Montjou supplièrent le pape de remédier à ces menées. Ne s'estimant pas suffisamment renseigné, le pape Eugène IV chargea en 1436 le cardinal Jean Cervantes du titre de saint Pierre aux Liens de visiter la prévôté avec pouvoir d'annuler toute union de bénéfices et de faire toutes réformes jugées opportunes.

Le prévôt, qui était alors Jean d'Arces, jugea prudent de prévenir la réforme du cardinal. Il réunit le chapitre à Etoy le 13 mai 1437 et lui donna connaissance de nombreux statuts qu'il avait élaborés. Ces nouveaux statuts tendaient à sanctionner une situation de fait favorable au prévôt et aux maisons d'Etoy et de Meillerie, mais défavorable à la maison mère, l'hospice du St-Bernard. Le prévôt les fit cependant accepter par les religieux claustraux de l'Hospice le 21 août 1437.

De son côté le cardinal Jean, étant empêché de procéder personnellement à la visite apostolique de la prévôté, confia ce soin à un clerc, Robert Dumoulin.

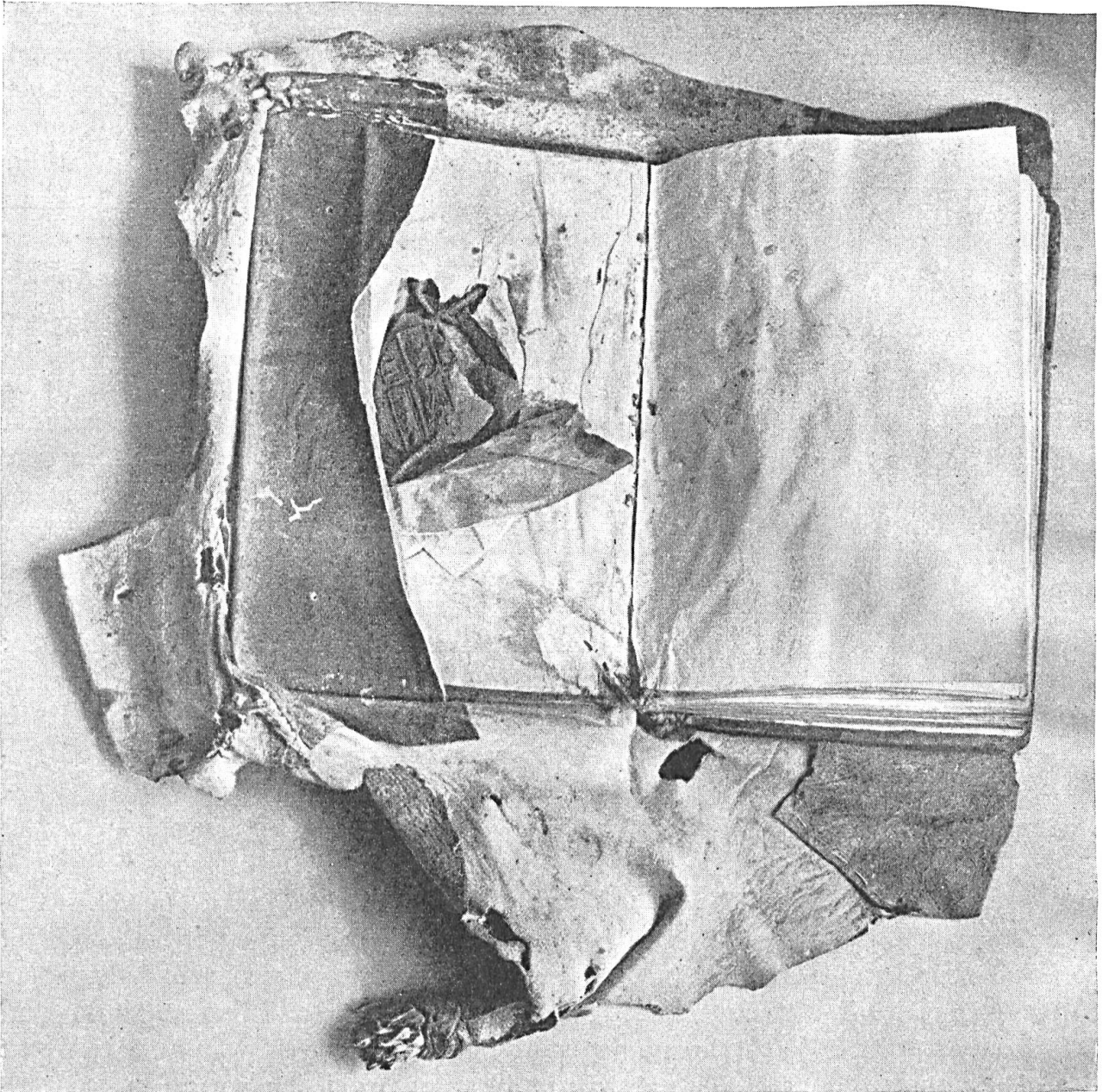


Fig. 16.

Celui-ci s'acquitta de sa tâche avec une surprenante célérité et cita les religieux à comparaître devant le cardinal le 27 février 1438. Jean de Solace, prieur de l'hospice, comparut comme délégué de la prévôté et participa à la rédaction de nouvelles constitutions qui furent promulguées le 15 mai 1438 au couvent de Maristella à Wettingen dans le diocèse de Constance.

Ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans une analyse de ces constitutions. Il est plus intéressant de noter quelques principes dont s'est inspiré le législateur : primauté de l'Hospice sur les autres maisons, en particulier celles d'Etoy et de Meillerie ; pratique stricte de la pauvreté religieuse ; concession au chapitre de larges compétences qui substituent au régime seigneurial du prévôt un régime qui s'apparente au mouvement communal alors en plein essor.

L'hospice du St-Bernard conserve jalousement le beau volume original de ces constitutions. Les couvertures sont faites de deux planchettes de bois évidées

dans leur centre pour faire place aux sceaux en cire rouge du cardinal Jean. Les cordelettes passant à travers la cire sont tendues sur les cavités et y maintiennent en place ces sceaux (fig. 17). Nous n'avons nulle part rencontré cette manière de « sceller » un document volumineux, en forme de livre, et les ouvrages sigillographiques ne paraissent pas en faire mention.

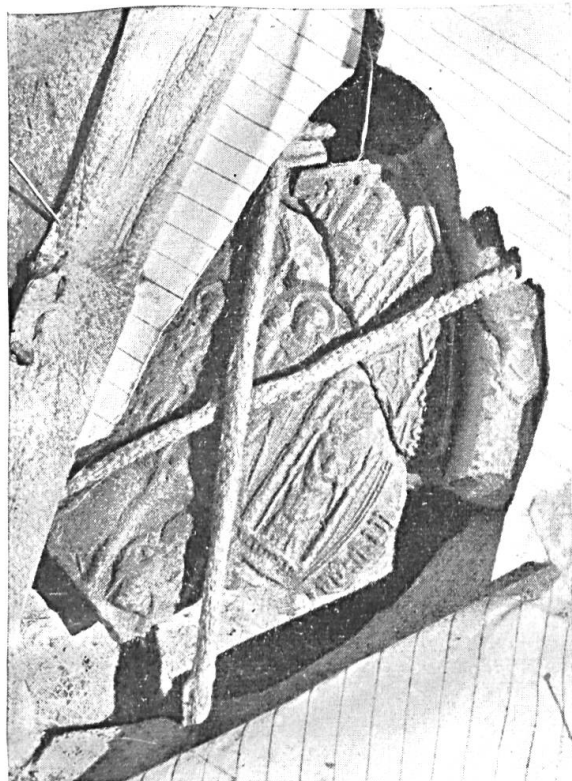


Fig. 17.

Les deux sceaux, qui sont passablement ébréchés, se complètent toutefois assez heureusement ¹⁾. Nous y voyons, dans trois niches gothiques, la Vierge avec l'enfant Jésus sur le bras droit, entre saint Pierre et un saint évêque, qui est peut-être saint Léandre, de Séville, le cardinal ayant été archidiacre de Séville. En bas, dans une niche arrondie, le cardinal, mitré, agenouillé, priant. De chaque côté un écu à ses armes, (*de sinople*) à deux biches (*d'or*), surmonté d'un chapeau à cordelettes. La légende se complète ainsi : S : iohis : tt : sci : p : ad vin cu / la [presbiteri cardinal] is, soit *Sigillum Johannis tituli sancti Petri ad vincula presbiteri cardinalis*.

Les deux planches de couverture et le dos sont revêtus d'une peau qui débordé le volume en haut et en bas, où elle se termine par un nœud, qui permet de le porter commodément, comme par une queue (fig. 16). Un fermoir et des clous à large tête enfoncés dans le bois des couvertures servent à la protection et à l'ornement du tout. L'écriture est soignée, le parchemin de qualité. Vers le milieu du volume se trouvent des enluminures d'un art sobre et délicat représentant les armes du cardinal Jean et du prévôt Jean d'Arces. Le cardinal Jean Cervantes appartenait à une famille de Séville, d'ailleurs sans attaches avec celle de l'illustre auteur de « Don Quichotte ». Par une variante charmante les deux biches de ses armes sont toujours dessinées, celle en chef avec la tête levée, celle en pointe broutante (fig. 15 et 19).

L'écu du prévôt Jean d'Arces, en bas de la page, montre l'écu *d'azur, au canton d'or, brisé d'une ancre d'or au canton sénestre* (fig. 18), brisure que le prévôt délaissa quand il devint archevêque de Tarentaise et cardinal à son tour.



Fig. 18.

Pour compléter cette description transcrivons le titre, bien qu'il ne soit pas original, mais de la main du prévôt Boniface (1724-1728), qui fut le restaurateur de la discipline constitutionnelle :

¹⁾ Un exemplaire, également incomplet de 5 X 1441 se trouve aux A. Dépt. du Nord, chapitre de St-Amé (v. Demay, Flandre 5752).



Fig. 19.

« *Originale speciosum continens*

I Constitutiones Benedicti XII : ad Decorem Ecclesiae sponsae Dei etc.

II Regulam S. Patris Augustini Ecclesiae Doctoris.

III Constitutiones et Statuta ordinis Ss. Nicolai et Bernardi Montis Iovis, Ordinis sancti Augustini edita per Eminentissimum Rmum Dnum Ioannem Tit. S. Petri ad Vincula cardinalem presbyterum, reformatorem hospitalis, Membrorum, Personarum, Ministrorum subditorum eius. 1438. »

Les constitutions de Benoît XII sont celles qui furent données aux Chanoines Réguliers par Benoît XII à Avignon le 15 mai 1339. Elles remplissent les fol. I-XXXIX du manuscrit. Les fol. XL-XLV contiennent la règle de saint Augustin distribuée en 44 chapitres minuscules et dans un ordre différent de l'actuel. La pagination recommence pour nos constitutions. Les fol. I-IV contiennent la préface du cardinal ; les fol. IV-XXX le texte des constitutions ; le fol. XXXI, leur approbation et deux instruments de procuration.